Informations de base

1999/2135(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique) La préparation de la prochaine Conférence intergouvernementale CIG pour l'an 2000 **Subject** 8.10 Révision des Traités, conférences intergouvernementales	Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	DIMITRAKOPOULOS Giorgos (PPE-DE) LEINEN Jo (PSE)	22/09/1999 22/09/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	COLOM I NAVAL Joan (PSE)	14/10/1999
CONT Contrôle budgétaire	THEATO Diemut R. (PPE-DE)	13/10/1999
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ECON Economique et monétaire	VON WOGAU Karl (PPE-DE)	22/09/1999
JURI Juridique et marché intérieur	DE CLERCQ Willy C.E.H. (ELDR)	23/09/1999
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PLOOIJ-VAN GORSEL Elly (ELDR)	14/10/1999
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	13/10/1999

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés			
Date	**Evénement**	**Référence**	**Résumé**
04/06/1999	Publication du document de base non-législatif	N5-0143/1999	Résumé
17/09/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/11/1999	Vote en commission		Résumé
09/11/1999	Dépôt du rapport de la commission	A5-0058/1999	
17/11/1999	Débat en plénière		
18/11/1999	Décision du Parlement	T5-0109/1999	Résumé
18/11/1999	Fin de la procédure au Parlement		
07/07/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/2135(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/5/12092

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0058/1999 JO C 189 07.07.2000, p. 0005	09/11/1999	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0109/1999 JO C 189 07.07.2000, p. 0104-0222	18/11/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	N5-0143/1999	04/06/1999	Résumé

La préparation de la prochaine Conférence intergouvernementale CIG pour l'an 2000

1999/2135(COS) - 04/06/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présenter les 3 principaux points à l'ordre du jour de la Conférence intergouvernementale de l'an 2000 sur les questions institutionnelles.
CONTENU : Dans un document destiné au Conseil européen de Cologne et présentant les conclusions de la Présidence allemande, le Conseil présente les 3 points majeurs à l'ordre du jour de la future Conférence intergouvernementale (CIG) prévue pour le début de l'an 2000. Cette CIG portera sur les questions institutionnelles laissées en suspens par le Traité d'Amsterdam et devant être réglées avant l'élargissement. Il s'agit : 1) de la taille et de la composition de la Commission européenne; 2) de la pondération des voix au sein du Conseil (nouvelle pondération, introduction d'une double majorité, seuil pour les décisions à la majorité qualifiée); 3) de l'extension éventuelle du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil. La Conférence pourrait également traiter d'autres modifications à apporter au traité dans la mesure où elles concernent les institutions européennes dans le cadre de ces 3 points et où elles découlent de la mise en oeuvre du traité d'Amsterdam. Le document invite enfin la Présidence finlandaise à établir un rapport sur les possibilités qui s'offrent pour résoudre les 3 points concernés, qu'elle soumettra au Conseil européen d'Helsinki. Ce rapport reprendrait notamment les propositions présentées par les États membres, la Commission et le Parlement européen. La Présidence pourrait envisager une consultation supplémentaire. Le Conseil envisagerait les modalités d'une association du Parlement européen à ces travaux. À noter que la clôture de cette CIG est prévue pour la fin de l'an 2000.

La préparation de la prochaine Conférence intergouvernementale CIG pour l'an 2000

1999/2135(COS) - 18/11/1999 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de MM. Giorgos DIMITRAKOPOULOS (PPE/DE, GR) et Jo LEINEN (PSE, D) sur la réforme des traités et la prochaine CIG, le Parlement européen insiste sur la nécessité de préparer valablement l'Union aux futurs élargissements. Il faut renforcer les institutions, les rendre plus efficaces et transparentes et les démocratiser afin d'accroître la légitimité de l'Union aux yeux des citoyens. Les réformes doivent s'envisager à deux niveaux : - sur le plan de la méthode, le Parlement estime que l'on doit passer du huis clos à l'application de la méthode communautaire, plus transparente. Il attend une proposition de la Commission allant dans cette voie. La Conférence devra également aboutir à octroyer au Parlement européen le droit à la codécision sur toute réforme ultérieure. Il faut en outre que le Parlement soit associé à toutes les phases et à tous les niveaux de la CIG au travers de 2 représentants élus par le PE. Qui plus est, le résultat final d'une CIG devrait faire l'objet d'une procédure d'avis conforme approuvée par le Parlement; - sur le fond, le Parlement estime que la Conférence doit aller au-delà des trois reliquats d'Amsterdam. Il faut ainsi réformer toutes les institutions et cela, même si la réforme du Conseil reste l'enjeu majeur de cette conférence. C'est d'ailleurs principalement à l'aune de cette réforme du Conseil que le Parlement appréciera les résultats de la CIG. Mais, par ailleurs, le Parlement se prononce fermement pour la constitutionnalisation des Traités afin de consolider les droits des États membres et des citoyens et de clarifier les compétences des institutions communes. Cette constitutionnalisation passerait par la scission du Traité en deux textes distincts, l'un constitutionnel regroupant le préambule, les objectifs de l'Union, les droits fondamentaux et les dispositions concernant les institutions, les procédures de prise de décisions et les diverses compétences et l'autre partie susceptible d'être révisée selon une procédure plus légère. Parmi les autres innovations, le Parlement souhaite que le vote à la majorité qualifiée et la codécision soient le mode normal de prise de décisions législatives. Il souhaite également voir le Président de la Commission investi du pouvoir de destituer un membre de son équipe et de poser la question de confiance devant le Parlement européen. Il souhaite en outre voir clarifiées les dispositions du Traité relatives à la possibilité d'une démission collective de la Commission et demande à pouvoir exercer, conjointement avec le Conseil, le droit de saisir la Cour de justice afin d'obtenir la démission d'office d'un membre de la Commission. Il se déclare tout à fait hostile à toute remise en cause du monopole de l'initiative dévolu à la Commission dans le premier pilier. Le Parlement a également insisté sur la nécessité de profiter de la réforme pour renforcer un certain nombre de politiques de l'Union comme par exemple la PESC ou encore la dimension sociale de l'Union européenne. En matière de PESC, il réclame une capacité d'action se basant sur des moyens militaires crédibles via notamment l'intégration de l'UEO selon un calendrier précis.En outre, des dispositions devraient être ajoutées afin que le rôle du Parlement soit renforcé concernant les accords internationaux et la politique commerciale commune. En la matière, c'est la procédure de l'avis conforme qui devrait chaque fois s'appliquer. Pour ce qui est des politiques sociales et de l'emploi, le Parlement demande à être consulté sur les orientations économiques annuelles, les décisions relatives aux déficits budgétaires et toute autre décision importante dans le cadre de l'UEM. Enfin, il demande un nouveau dispositif normatif attribuant à un Parquet européen des fonctions d'enquêtes, selon le schéma proposé dans le "Corpus Juris".